

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 28 mars 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables, visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrasons", a donné le 30 avril 1997 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

Les dispositions de l'article 634ter/2, que le projet, en son article 5, tend à insérer dans le règlement général pour la protection du travail, constituent des "projets de règles techniques" au sens de la directive du Conseil 83/189/CEE du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, telle qu'elle a été modifiée, notamment, par la directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994.

En vertu de l'article 8 de ladite directive 83/189/CEE, les projets de règles techniques doivent être communiqués à la Commission CEE et ces règles ne peuvent être adoptées qu'après l'expiration des délais prévus à l'article 9 de cette même directive.

Il incombe donc à la Région wallonne de soumettre le texte de l'article 634ter/2 en projet à cette Commission. Il s'ensuit qu'en attendant l'issue de cette procédure le texte de cet article n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

.../...

OBSERVATION GENERALE

Chaque fois que l'arrêté en projet détermine le point de départ des délais dans lesquels devront être effectués les épreuves et contrôles envisagés, il précise que ces délais courront "à partir de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter".

Cette formulation n'est pas suffisamment précise; que faut-il entendre exactement, en effet, par "la délivrance" de l'autorisation ?

Pour éviter toute ambiguïté, mieux vaut remplacer les mots "délivrance de l'arrêté" par les mots "réception du document notifiant l'arrêté".

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 2

On écrira :

"Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment les articles 590 et 591;"

.../...

Alinéa 3

On écrira :

"Vu la délibération du Gouvernement du 27 mars 1997 réclamant communication de l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 30 avril 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1º, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Proposant

Il faut écrire :

"Sur la proposition du Ministre ...,".

DispositifArticle 1er

Dans la phrase liminaire, on écrira :

"Article 1er L'intitulé du paragraphe 2 de la section IX du Chapitre II du Titre III du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par l'arrêté du Régent du 27 septembre 1947 est remplacé par l'intitulé suivant :

"§ 2. ...".

.../...

Article 2

Dans la phrase liminaire, il faut écrire :

"Art. 2 L'article 590 du même règlement général est remplacé par la disposition suivante :".

La même observation vaut pour l'article 3.

Article 590 en projet

1. Au paragraphe 4, on distinguera la définition du contrôle d'étanchéité par ultrasons (§ 4, 1^o) des prescriptions auxquelles doit répondre ce contrôle (§ 4, 3^o à 14^o).

Il serait plus clair, à cet égard, de définir le contrôle dans la première phrase du paragraphe 4 et de procéder, ensuite, à l'énumération des prescriptions auxquelles ce contrôle doit répondre.

En outre, chacun des points de l'énumération doit se terminer par un point-virgule, non par un point.

2. Les mesures à prendre, dont il est question au paragraphe 4, 2^o, concernent à la fois l'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous pression et le contrôle d'étanchéité par ultrasons.

.../...

Mieux vaudrait consacrer à ces mesures un paragraphe distinct, commun aux deux méthodes de vérification.

Le 2° de l'énumération devrait donc figurer dans un paragraphe 5 nouveau.

3. On n'aperçoit pas exactement la portée du paragraphe 4, 3°.

Si l'intention était seulement de rappeler l'obligation de respecter les dispositions européennes auxquelles il est fait référence, le 3° serait inutile et devrait être omis.

4. A l'11° du même paragraphe, il faut écrire au début de la deuxième phrase : "Dans ce dernier cas, ...".

5. Au 12°, on écrira "du Règlement général pour la protection du travail" plutôt que "RGPT".

Articles 4 et 5

1. On fusionnera ces deux dispositions et on écrira :

.../...

"Art. 4 Un paragraphe 2bis, intitulé comme suit et comprenant les articles 634ter/1 à 634ter/3, est inséré dans le même règlement général :

"§ 2bis. Dépôts de liquides inflammables de point d'éclair supérieur à 50°C et inférieur ou égal à 100°C.

Art. 634ter/1. ...

Art. 634ter/2. ...

Art. 634ter/3. ...".

2. A l'article 634ter/3, § 3, en projet, on écrira :

"§ 3. Tous les dix ans, les réservoirs à simple paroi qui sont enfouis ou placés dans une fosse sont soumis, soit à une épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous pression de 1 kg/cm² pour les réservoirs métalliques et de 0,3 kg/cm² pour les réservoirs en plastique thermdurcissable renforcé, soit au contrôle d'étanchéité par ultrasons défini à l'article 590, § 4.

Chaque période de dix ans se calcule à partir de la date de réception du document notifiant l'arrêté ...".

.../...

Article 7 (devenant l'article 6)

1. Compte tenu de la durée de la période transitoire, mieux vaudrait insérer les mesures transitoires envisagées à la suite des dispositions modifiées par les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté en projet.

2. Il ne paraît pas cohérent de prévoir deux délais différents l'un de quinze ans au paragraphe 1er, l'autre de vingt ans au paragraphe 3.

Le délai ne doit-il pas être le même dans les deux cas ?

OBSERVATION FINALE

Il s'imposerait d'adapter l'article 599 du règlement général pour tenir compte des modifications apportées aux articles 590 et 591 de celui-ci.

Par ailleurs, en vue d'assurer l'effectivité de l'article 634ter/3 en projet, n'y aurait-il pas lieu de prévoir que les épreuves et contrôles envisagés par cette disposition seront soumis aux règles qu'établit l'article 599 du règlement général pour la protection du travail ?

Si cela impliquait l'ajout d'articles nouveaux au projet, la numérotation des dispositions de celui-ci devrait être adaptée.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET